



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 janvier 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-neuvième session

28 avril-9 mai 2014

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Norvège\***

Le présent rapport est le résumé de 12 communications<sup>1</sup> des parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HDCH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.14-10416 (F) 280214 030314



\* 1 4 1 0 4 1 6 \*

Merci de recycler



## **I. Renseignements fournis par les parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales**

1. Le Conseil norvégien de l'enfance et de la jeunesse (LNU) accueille avec satisfaction la ratification de la Convention pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, conformément à la recommandation 105.2 formulée lors de l'examen de la Norvège le 2 décembre 2009 (Examen de 2009)<sup>2</sup>. Il recommande à la Norvège de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément à la recommandation 106.5 formulée lors de l'Examen de 2009<sup>3</sup>.

2. Le Centre norvégien pour les droits de l'homme (NI) exprime sa déception à propos des deux déclarations interprétatives faites au sujet des articles 12 et 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, vu le recours excessif à la coercition dans le système de soins de santé mentale<sup>4</sup>. We Shall Overcome (WSO) recommande le retrait de ces déclarations<sup>5</sup>.

3. LNU, le Forum norvégien pour les droits de l'homme (NGOFHR) et Save the Children – Norvège (SCN) recommandent à la Norvège de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>6</sup>.

4. NGOFHR recommande à la Norvège de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>. LNU fait la même recommandation, en relevant que ledit Protocole a été adopté par consensus et avec la voix de la Norvège à l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>8</sup>.

5. NGOFHR recommande à la Norvège de retirer ses réserves à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>9</sup>.

6. NI recommande à la Norvège de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>10</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

7. NI affirme que le Parlement a entamé un procédure de modifications législatives qui visent à incorporer dans la Constitution des dispositions clés des normes du droit international relatif aux droits de l'homme. Toutefois, NI fait part de son scepticisme quant à l'incorporation des droits économiques, sociaux et culturels. Il recommande à la Norvège de renforcer la protection constitutionnelle des droits de l'homme en tenant pleinement compte de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels<sup>11</sup>.

8. Le Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination (Ombud) recommande à la Norvège d'assurer une protection contre la discrimination en l'incorporant dans les principes de sa Constitution conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>12</sup>.

9. NI déclare que la loi de 1999 relative aux droits de l'homme prime en droit la législation ordinaire et comprend cinq traités relatifs aux droits de l'homme: la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, d'autres instruments principaux relatifs aux droits de l'homme soit sont incorporés en tant que législation ordinaire (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), soit ne sont pas incorporés dans la législation (Convention contre la torture et Convention relative aux droits des personnes handicapées). NI recommande à la Norvège de mesurer les conséquences du fait d'accorder à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées un statut juridique moindre<sup>13</sup>. WSO recommande l'incorporation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la loi relative aux droits de l'homme<sup>14</sup>. L'Ombud formule une même recommandation et recommande en outre l'incorporation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans la loi relative aux droits de l'homme<sup>15</sup>.

10. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE-ODIHR) se réfère à la législation électorale et réitère son avis selon lequel les citoyens norvégiens ne disposent pas de la possibilité d'interjeter appel à temps devant des tribunaux indépendants dans des affaires relatives à l'exercice du droit de choisir leurs exécutifs locaux, les membres de leur Parlement national et, de façon directe, leur Gouvernement national. De même, les tribunaux ne jouent pas de rôle dans la validation définitive des résultats des élections. Afin de satisfaire aux normes internationales et d'honorer ses engagements internationaux, la Norvège devrait associer l'appareil judiciaire au processus de règlement des différends électoraux. Elle doit offrir la possibilité d'un recours de dernier ressort devant un tribunal pour toutes les plaintes liées aux élections. En outre, la validation définitive des résultats de l'élection devrait inclure la possibilité d'un recours devant une instance judiciaire supérieure, telle que la Cour suprême. La solution devrait résider dans un amendement à la Constitution<sup>16</sup>.

11. SCN affirme que la loi de 1992 relative à la protection de l'enfance dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la considération primordiale pour le Service de la protection de l'enfance. Toutefois, la loi ne contient pas de droit correspondant de l'enfant de bénéficier de l'aide du Service de la protection de l'enfance. SCN recommande la modification de la loi pour qu'elle prévoit la fourniture aux enfants d'une assistance adéquate et en temps utile<sup>17</sup>.

### **3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale**

12. L'Ombud recommande à la Norvège de mettre sur pied une nouvelle institution nationale des droits de l'homme ayant une accréditation de niveau A<sup>18</sup>. NGOFHR indique qu'il n'a pas soutenu la proposition de création d'une nouvelle institution nationale des droits de l'homme en juin 2013. Il recommande la création d'une nouvelle institution nationale des droits de l'homme en pleine conformité avec les Principes de Paris et dotée de suffisamment de ressources pour être efficace<sup>19</sup>.

13. NI relève que le Médiateur parlementaire a été nommé en tant que Mécanisme national de prévention et en tant qu'organe de contrôle chargé de la visite de tous les lieux de détention. NI recommande que le Mécanisme national de prévention soit évalué

conformément aux exigences du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>20</sup>.

14. L'Ombud déclare que la procédure devant le Tribunal de l'égalité et de la lutte contre la discrimination visait à offrir une solution de remplacement plus aisée comparativement à la saisine des tribunaux d'une plainte pour discrimination. Toutefois, le Tribunal n'a pas le pouvoir de prononcer des sanctions financières et de décider de réparations pour les préjudices subis<sup>21</sup>.

15. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (CoE-AC) encourage la Norvège à accroître la sensibilisation du public sur l'action du bureau du Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination; à fournir des ressources additionnelles au bureau; à aider les personnes appartenant aux minorités nationales qui souhaitent obtenir une aide juridictionnelle pour exercer leurs droits dans des cas d'allégations de discrimination; enfin, à songer à donner suite à la demande tendant à élargir le mandat afin de permettre l'octroi de l'aide<sup>22</sup>.

16. The Future in Our hands Norway (FIOH) estime que la Norvège devrait créer des mécanismes efficaces de sorte à amener les entreprises à respecter les conclusions du Point de contact national de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et à mettre en œuvre les recommandations faites<sup>23</sup>.

17. NGOFHR fait savoir que peu de consultations ont eu lieu avec la société civile au sujet de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il engage la Norvège à intensifier les consultations avec la société civile<sup>24</sup>.

18. NI recommande à la Norvège de renforcer la mise en œuvre des droits de l'homme en élaborant un plan d'action national et en renforçant les procédures permettant de donner de manière efficace une suite aux recommandations des mécanismes internationaux de suivi<sup>25</sup>. NGOFHR recommande à la Norvège l'adoption d'un plan d'action global pour les droits de l'homme par un processus transparent, prévisible, ouvert à tous et permettant la participation de tous, composé de cycles quinquennaux<sup>26</sup>.

19. NI recommande à la Norvège d'élaborer un plan d'action national pour l'éducation aux droits de l'homme reposant sur une évaluation approfondie des besoins, de même que des programmes d'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux, en mettant l'accent en particulier sur le personnel des organismes chargés de faire appliquer la loi ainsi que sur le personnel des institutions s'occupant de la prise en charge, du traitement et de la garde des personnes<sup>27</sup>.

20. NI se dit préoccupé par la multiplication des discours de haine et d'autres expressions de non-tolérance par certains individus et groupes, y compris des représentants de partis politiques. NI recommande à la Norvège l'adoption d'une stratégie globale de lutte contre les discours de haine, en prenant notamment des mesures pour enquêter sur de telles infractions et pour engager des poursuites contre leurs auteurs<sup>28</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

21. L'Ombud affirme que peu de priorité a été accordée à la promotion de l'égalité. Les pouvoirs publics à tous les niveaux manquent à l'obligation qui leur incombe de prendre en compte systématiquement l'égalité des sexes dans leur action en tant qu'employeurs, prestataires de services, ordonnateurs des dépenses, décideurs et législateurs qui élaborent les règles, règlements et ordonnances<sup>29</sup>. L'Ombud recommande à la Norvège de prendre

davantage de mesures pour tirer pleinement parti de sa politique de l'égalité, en donnant suite aux recommandations de la Commission de l'égalité<sup>30</sup>. Il recommande en outre l'adoption d'un plan stratégique pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les responsables de la violence liée à l'inégalité et à la discrimination<sup>31</sup>.

22. NI précise que plus de la moitié de la population immigrée a été victime de discrimination dans l'un ou plus des domaines suivants: marché du travail; secteur du logement; éducation; soins de santé. En 2012, le taux de chômage était trois fois plus élevé chez les personnes d'origine immigrée. Une enquête menée en 2012 a révélé que la probabilité d'être appelé à un entretien d'embauche était réduite de 25 % si le candidat portait un nom étranger. De même, plus de 20 % des personnes interrogées ont indiqué qu'un logement leur avait été refusé, que ce soit pour la location ou pour l'achat, en raison de leur origine étrangère. NI recommande à la Norvège d'adopter des mesures vigoureuses pour combattre toutes les formes de discrimination contre les personnes d'origine étrangère<sup>32</sup>.

23. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (CoE-ECRI) indique que le devoir qui incombe aux pouvoirs publics et aux employeurs de promouvoir l'égalité reste de nature générale et qu'aucune mesure n'a été prise pour le lier à des tâches spécifiques à accomplir, conformément à la recommandation qu'elle a déjà faite à ce sujet<sup>33</sup>. CoE-ECRI estime qu'aucune suite n'a été donnée à la recommandation qu'elle a formulée dans son rapport<sup>34</sup> à l'effet que le Médiateur fasse respecter par les pouvoirs publics et les employeurs privés le devoir leur incombant de promouvoir l'égalité et de mettre fin à la discrimination raciale<sup>35</sup>.

24. CoE-ECRI conclut que les recommandations qu'elle a faites à la Norvège, après avoir noté la discrimination dont étaient victimes les personnes d'origine immigrée, d'accroître la disponibilité et l'utilisation de l'interprétation professionnelle dans le secteur de la santé ainsi que dans le système judiciaire n'ont pas été suivies d'effet<sup>36</sup>.

25. CoE-ECRI conclut que la recommandation qu'elle a formulée dans son rapport<sup>37</sup>, tendant à ce que la Norvège prenne des mesures pour lutter contre le profilage racial, notamment lors d'interpellations et de perquisitions par la police et les agents des douanes et de l'immigration, à ce que la Norvège mène une recherche approfondie sur le profilage racial et contrôle les activités de la police afin d'identifier les pratiques de profilage racial, n'a pas été mise en œuvre<sup>38</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe 1 (JS1) déclarent que les couples de même sexe ont le droit de se marier, mais qu'il n'est pas possible de célébrer pareil mariage dans une église. Les auteurs de la JS1 indiquent qu'ils attendent une nouvelle réglementation de l'église luthérienne, dont la majorité de la population est membre<sup>39</sup>.

27. Quant aux transsexuels, les auteurs de la JS1 relèvent l'exigence pour ces personnes de subir une castration complète pour se voir reconnaître juridiquement leur nouveau sexe. Ils préconisent l'adoption d'un modèle dans lequel les personnes concernées décident de la nature et de l'étendue du traitement qu'elles souhaitent subir, sans que ce traitement ait des conséquences sur le changement de sexe<sup>40</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

28. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (CoE-GRETA) déclare que la section 224 du Code pénal norvégien n'est pas conforme à la définition de la traite des êtres humains qui figure dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Cette section 224 ne contient rien sur l'esclavage ou sur les pratiques assimilables à l'esclavage et à la servitude<sup>41</sup>.

29. CoE-GRETA dit qu'il y a lieu d'investir davantage dans la formation et la sensibilisation continues des professionnels concernés, en particulier les procureurs, les juges, la police des frontières, les agents de l'immigration, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les membres des ONG, qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec les victimes de la traite des êtres humains<sup>42</sup>.

30. CoE-GRETA estime que la Norvège devrait intensifier ses efforts tendant à fournir une assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Par ailleurs, pareille assistance devrait comprendre la fourniture: a) d'un logement temporaire sûr et convenable adapté aux besoins et au sexe des victimes; b) d'informations aux victimes concernant les services et l'assistance disponibles; enfin, c) d'un accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail<sup>43</sup>.

31. NGOFHR affirme que les mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans vivant dans des centres pour demandeurs d'asile sous la protection des autorités chargées de l'immigration sont vulnérables à l'exploitation et à la traite des êtres humains. En 2012, 85 mineurs non accompagnés appartenant à ce groupe d'âge ont disparu des centres pour demandeurs d'asile<sup>44</sup>. NGOFHR recommande à la Norvège de veiller à ce que tous les enfants identifiés comme victimes de la traite des êtres humains soient placés sous la protection et bénéficient de l'assistance du Service de la protection de l'enfance<sup>45</sup>.

32. CoE-GRETA est d'avis que la Norvège devrait: a) adapter son système pour fournir une assistance spécifiquement conçue pour répondre aux besoins des enfants victimes de la traite des êtres humains; b) intensifier la coopération entre les services de protection de l'enfance, les services d'information, les autorités de la police et de l'immigration, afin que les enfants victimes de la traite des êtres humains puissent bénéficier d'une protection adéquate, en tenant compte de leurs besoins individuels et de leurs intérêts supérieurs; c) veiller à ce que les enfants victimes de la traite des êtres humains âgés de 15 à 18 ans soient placés sous la protection et bénéficient de l'assistance des services de protection de l'enfance; enfin, d) veiller à ce qu'il y ait une évaluation individuelle des risques encourus par les enfants victimes avant de les renvoyer dans leurs pays d'origine<sup>46</sup>.

33. CoE-GRETA considère que la Norvège devrait intensifier ses efforts tendant à: a) surmonter les difficultés découlant de l'absence de documents d'identité des victimes de la traite<sup>47</sup>; b) garantir une réparation aux victimes<sup>48</sup>; c) veiller à ce que les crimes liés à la traite des êtres humains pour toutes les formes d'exploitation soient promptement et effectivement l'objet d'une enquête et de poursuites<sup>49</sup>; enfin, d) veiller à ce que les victimes soient informés, protégés et aidés de façon adéquate au stade de la mise en état de l'affaire les concernant et à celui du procès<sup>50</sup>.

34. NGOFHR déclare que la Norvège dispose de 10 Centres de plaidoyer pour les enfants destinés aux auditions des enfants par la police et dans le cadre judiciaire, aux examens médicaux et au soutien psychologique des enfants. Comme cela apparaît clairement dans le rapport annuel 2012 de ces centres, le délai nécessaire pour le dépôt d'un rapport de police en vue d'une audition dans le cadre judiciaire ou par la police variait de quarante-deux à cent vingt-trois jours, ce qui constitue un écart considérable par rapport à la durée de quatorze jours prescrite<sup>51</sup>. NGOFHR recommande entre autres des processus efficaces visant à renforcer l'application d'une procédure régulière en faveur des enfants qui seraient victimes de violence ou d'abus sexuels, en veillant à ce que ceux-ci soient entendus dans le délai prescrit<sup>52</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe 2 (JS2) affirment que la Norvège a partiellement mis en œuvre la recommandation 23 relative au viol et à la violence domestique, faite lors de l'Examen de 2009<sup>53</sup>.

36. NI relève qu'un plan d'action a été lancé en août 2013 pour la prévention de la violence contre les femmes, notamment la violence domestique, et recommande la mobilisation de suffisamment de fonds pour la mise en œuvre du plan d'action<sup>54</sup>. NI recommande aussi la création d'une commission d'experts pour l'examen des cas graves de violence familiale<sup>55</sup>. L'Ombud fait la même recommandation<sup>56</sup>.

37. Les auteurs de la JS2 affirment que le nombre de cas de viols signalés est faible, tandis que le nombre de cas rejetés ou ayant abouti à un acquittement est élevé, cela s'expliquant, entre autres, par les préjugés que nourrissent les membres du jury. Les auteurs de la JS2 ont appelé à la formation des juges professionnels et des juges non professionnels (qui composent le jury)<sup>57</sup>.

38. NGOFHR fait état d'un manque d'expertise dans le traitement de la violence domestique et du peu de priorité qui y est accordé au sein des services publics de protection et de soins de santé, de la police, des autorités chargées de la répression et des tribunaux<sup>58</sup>. NGOFHR recommande notamment l'élaboration d'une stratégie nationale globale de prévention et une campagne de sensibilisation s'attaquant aux stéréotypes et préjugés sexistes; l'adoption d'une définition juridique du viol et des autres formes de violence sexuelle en tant que comportement qui, dans tous les cas, exclut le consentement réel et libre de la victime; enfin, de veiller à assurer une éducation et une formation appropriées aux juges, aux membres de jury et aux autres acteurs clefs du système judiciaire, afin d'éviter toutes attitudes discriminatoires qui pourraient affecter les droits des femmes à un procès équitable<sup>59</sup>.

39. NI indique que la plupart des enfants détenus sont placés dans des prisons ordinaires avec des adultes et sont soumis aux mêmes conditions que ces derniers. De nouveaux règlements censés améliorer la situation ont été adoptés en 2012, mais ne sont toujours pas entrés en vigueur. NI exprime sa préoccupation devant le manque de volonté à cet égard<sup>60</sup>.

40. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, (CoE-CPT) exprime son inquiétude de constater que, dans tous les postes de police visités, un nombre considérable de personnes placées en garde à vue étaient maintenues en détention dans les locaux de la police au-delà de la durée maximum de quarante-huit heures, en raison du manque de places dans les prisons pour détention provisoire. Ces locaux de la police ne se prêtent pas à une détention de personnes pour des durées prolongées<sup>61</sup>. NI recommande la cessation de la pratique consistant à placer les personnes en état d'arrestation dans des cellules de la police, et des mesures immédiates pour mettre fin à la pratique consistant à excéder la durée limite de quarante-huit heures<sup>62</sup>.

41. CoE-CPT précise que, dans le Centre de détention pour immigrés de la police à Trandum, dans lequel des ressortissants étrangers sont détenus, il n'existe pas de jeux de société et quasiment pas de matériel de lecture<sup>63</sup>. CoE-CPT se dit préoccupé par la quasi-absence d'examen médical des ressortissants étrangers nouvellement arrivés et l'absence de soins infirmiers dans le centre<sup>64</sup>.

42. CoE-CPT indique que la plupart des cellules des prisons de Bredtveit, Ila et Oslo ne disposent pas d'installations sanitaires et que plusieurs prisonniers se sont plaints des longues attentes avant de pouvoir utiliser les toilettes la nuit. CPT recommande que des mesures soient prises afin que les prisonniers qui veulent utiliser les toilettes puissent le faire sans attente induue, y compris la nuit<sup>65</sup>.

43. NGOFHR affirme que le placement en cellule de la police aboutit à une mise au secret par défaut pour tous les détenus, sans considération de la nécessité ou non d'une mise au secret au regard des cas individuels. NGOFHR recommande une révision approfondie du cadre législatif, de la pratique ainsi que la mise en place de mécanismes de contrôle et

d'examen pour limiter le recours à la mise au secret aux circonstances exceptionnelles uniquement<sup>66</sup>.

44. CoE-CPT se dit inquiet de constater que certains prisonniers ont été soumis à une mise au secret pendant des périodes prolongées. CoE-CPT affirme que la loi relative à la procédure pénale devrait prescrire une limite maximum de la durée de la mise au secret<sup>67</sup>. De même, les prisonniers mis au secret devraient recevoir quotidiennement la visite d'un médecin ou d'une infirmière qualifiée rendant compte à un médecin<sup>68</sup>.

45. CoE-CPT est préoccupé par le fait que les prisonniers faisant face à des accusations en matière disciplinaire ne sont pas dans la plupart des cas auditionnés par la personne qui décide d'une sanction disciplinaire à leur encontre. CoE-CPT recommande que des mesures soient prises pour que les prisonniers faisant face à des accusations en matière disciplinaire soient toujours entendus par l'autorité qui prend la décision disciplinaire<sup>69</sup>.

46. L'Ombud note que la Norvège a érigé en infraction pénale en 2009 l'achat d'un service sexuel et recommande l'élaboration de programmes globaux et coordonnés pour empêcher que les personnes vulnérables ne soient entraînées dans la prostitution et que leur soient offerts des choix viables autres que la prostitution. En outre, des mesures nécessaires devraient être prises pour veiller à ce que les femmes et filles victimes de la traite aient accès à la protection et aux services dont elles ont besoin, qu'elles soient prêtes ou non à témoigner contre les responsables de la traite dont elles sont victimes ou qu'elles soient désireuses ou non de le faire<sup>70</sup>.

### **3. Administration de la justice**

47. NGOFHR indique que le système d'aide juridictionnelle n'est pas suffisant pour que tous les citoyens jouissent de l'accès à la justice et à des procès équitables en matière civile notamment. De nombreuses personnes ont été exclues du système d'aide juridictionnelle, même dans des affaires portant sur le logement, la discrimination, la dette, la sécurité sociale, les plaintes pour non-paiement de salaires, le droit carcéral et la majeure partie des domaines de la législation relative à l'immigration<sup>71</sup>.

48. Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (CoE-ECSR) indique que les peines d'emprisonnement pour mineurs peuvent aller jusqu'à vingt et un ans et demande à comprendre ce que recouvre la nouvelle peine appelée «peine pour mineurs»<sup>72</sup>.

49. CoE-CPT se dit préoccupé par les dispositions énoncées dans la circulaire du Procureur général selon lesquelles, si une personne est arrêtée après 22 heures, son entrée en contact avec un avocat peut être renvoyée jusqu'au lendemain matin. CoE-CPT recommande que les autorités prennent les mesures nécessaires pour que le droit de l'accès à un avocat soit exercé dans tous les cas dès le début de la privation de liberté et que ladite circulaire soit modifiée en conséquence<sup>73</sup>. CoE-CPT recommande aussi que les personnes qui ne peuvent s'offrir les services d'un avocat aient accès à un avocat immédiatement après le début de la garde à vue<sup>74</sup>; que les personnes incapables de se soigner par leurs propres moyens reçoivent les soins médicaux nécessaires<sup>75</sup>; enfin, que les personnes appréhendées par la police soient immédiatement informées verbalement de leurs droits<sup>76</sup>.

### **4. Droit au mariage et à la vie de famille**

50. NI indique que les étrangers mariés à des citoyens norvégiens dépendent de leurs conjoints pour leur permis de séjour. Un conjoint ne se voit accorder son permis de séjour propre qu'après trois années de mariage, sauf dans des cas de violence domestique. Toutefois, les autorités n'ont pas compétence pour se prononcer sur les cas de violence sexiste dans les demandes de permis de séjour<sup>77</sup>. L'Ombud recommande la modification de la condition de trois années de mariage avant l'obtention par un conjoint de son permis de séjour propre<sup>78</sup>.



## 5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

51. NI affirme qu'il existe un écart de salaire fondé sur l'inégalité des sexes et recommande de renforcer davantage les mesures visant à assurer entre hommes et femmes un salaire égal à travail égal<sup>79</sup>.

52. CoE-ECSR souligne que le nombre total d'heures de travail ne doit pas excéder treize heures par jour. Toutefois, dans le cas de la Norvège, la législation applicable prévoit que le nombre total d'heures de travail dans une période de vingt-quatre heures peut, dans certains cas, aller jusqu'à seize heures<sup>80</sup>.

## 6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

53. SCN indique que l'aide dont bénéficient les familles avec enfants varie considérablement d'une municipalité à l'autre. SCN recommande à la Norvège de veiller à: a) ce que les niveaux de prestation sociale dont bénéficient les familles soient les mêmes dans toutes les municipalités; et b) à ce que soit adoptée pour le soutien au revenu familial une norme minimale supérieure au seuil national de pauvreté<sup>81</sup>.

54. NI signale que, bien que la plupart des Norvégiens jouissent de conditions de logement adéquates, un nombre important de personnes sont défavorisées dans le domaine du logement. NI recommande l'intensification des efforts pour assurer l'accès des personnes défavorisées à faible revenu à des logements adéquats et d'un coût abordable, en particulier en veillant à une fourniture adéquate de logements sociaux aux intéressés et en envisageant l'imposition d'un droit à un logement permanent. NI préconise par ailleurs la prise de mesures immédiates pour que les lieux d'hébergement d'urgence et les logements sociaux répondent aux normes requises, en particulier pour les familles avec enfants<sup>82</sup>.

55. CoE-ECSR rappelle que l'exercice du droit au logement ne doit être l'objet d'aucune discrimination et affirme qu'il existe une discrimination contre les travailleurs migrants sur le marché du logement norvégien<sup>83</sup>.

## 7. Droit à la santé

56. Les auteurs de la JS1 précisent qu'il n'existe qu'un seul centre qui offre un traitement légal aux transsexuels, y compris le traitement hormonal et chirurgical. Cela prive les transsexuels de la possibilité d'un autre choix<sup>84</sup>.

57. NGOFHR déclare qu'il existe dans les institutions psychiatriques un recours généralisé à des interventions coercitives, notamment à la détention, à l'isolement, à l'utilisation de moyens de contention et au traitement médicamenteux non volontaire<sup>85</sup>. NGOFHR recommande à la Norvège d'adopter, entre autres, des règlements clairs et détaillés concernant le recours à des interventions coercitives dans les institutions psychiatriques, en pleine conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>86</sup>.

58. NI souligne l'insuffisance de personnel dans les services locaux de santé qui jouent un rôle crucial dans la jouissance par les enfants et les jeunes de leurs droits à la santé<sup>87</sup>.

59. NI précise que, en 2011, la Norvège a adopté un règlement limitant l'accès des personnes dépourvues de statut juridique aux services de santé nécessaires. La conséquence en est que ces personnes sont écartées des hôpitaux et centres de santé publics. NI recommande à la Norvège d'assurer aux migrants en situation irrégulière un accès à des services de soins de santé adéquats<sup>88</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

60. NI affirme que le droit des enfants à l'éducation est violé de façon répétée dans certaines municipalités, sans conséquences pour les autorités éducatives municipales. NI recommande que des sanctions soient infligées aux personnes qui ne respectent pas les dispositions de la loi relative à l'éducation<sup>89</sup>.

61. SCN indique que, bien que la loi relative aux jardins d'enfants reconnaisse à tous les enfants le droit d'aller à un jardin d'enfants, la loi ne confère pas pareil droit aux enfants vivant dans des centres d'accueil, quel que soit leur statut de migrant. De même, les enfants demandeurs d'asile de plus de 16 ans n'ont pas droit à l'enseignement secondaire<sup>90</sup>.

62. L'Office international de l'enseignement catholique (OIEC) appelle à une augmentation des subventions aux écoles privées. Par ailleurs, il soutient que les élèves ayant des besoins spéciaux des écoles privées devraient bénéficier d'une aide de même ordre que celle accordée aux élèves des écoles publiques<sup>91</sup>.

63. NI affirme que le niveau élevé d'absentéisme parmi les élèves roms est source d'inquiétude. NI recommande à la Norvège d'adopter un plan d'action pour garantir l'exercice par les enfants roms de leur droit à l'éducation<sup>92</sup>.

64. CoE-AC recommande à la Norvège: a) de poursuivre et d'intensifier la mise en œuvre des mesures prises pour remédier aux difficultés rencontrées par les enfants roms et romani/taters dans le système éducatif; et b) de trouver des solutions adaptées au mode de vie particulier des enfants roms et romani/taters, afin de donner à ceux-ci une égalité d'accès à une éducation de qualité, tout en préservant leur culture<sup>93</sup>.

65. Les auteurs de la JS2 indiquent que l'éducation sexuelle n'est pas obligatoire et dépend de chaque école et des élèves. Les programmes scolaires comprennent un petit choix de sujets dans lesquels figurent des thèmes se rapportant à la sexualité. Cela est insuffisant pour garantir une éducation sexuelle complète<sup>94</sup>.

## 9. Droits culturels.

66. CoE-AC recommande à la Norvège: a) de prendre des mesures appropriées pour soutenir de façon efficace les cultures des personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier en préservant leurs langues; et b) d'accorder plus d'attention aux besoins qu'expriment les personnes appartenant aux minorités nationales afin de promouvoir leur image historique ainsi qu'aux aspects contemporains de leurs identités, notamment leurs cultures et langues<sup>95</sup>.

67. Norske Kveners Forbund/Ruijan Kveeniliitto (NKF) plaide pour une élévation du niveau de la langue kven du niveau II à III, en application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>96</sup>.

68. NKF affirme que certains objets et bâtiments culturels kvens sont en passe d'être enregistrés comme objets et bâtiments culturels samis et demande, à cet égard, la mise sur pied d'un comité conjoint norvégien, sami and kven chargé du patrimoine culturel<sup>97</sup>.

## 10. Personnes handicapées

69. WSO affirme qu'il existe plusieurs domaines dans lesquels les personnes victimes d'un handicap mental et d'autres handicaps sont systématiquement objet de discrimination dans la législation et dans la pratique<sup>98</sup>. WSO recommande à la Norvège d'entreprendre une réforme législative et d'abroger la législation discriminatoire qui autorise la privation de liberté liée dans la législation aux «troubles mentaux», à un handicap psychologique ou intellectuel, ou la législation discriminatoire fondée d'autres manières sur le handicap. Il recommande à la Norvège d'incorporer dans sa législation l'abolition de la discrimination

et des pratiques coercitives contre les enfants et les adultes handicapés dans les établissements médicaux, notamment l'administration de force et non consentuelle des neuroleptiques et des électrochocs, qui est reconnue comme une forme de torture et de mauvais traitement<sup>99</sup>.

70. L'Ombud recommande la reconnaissance de l'incitation à la haine contre les personnes handicapées comme une catégorie explicite d'infraction pénale dans le système national d'enregistrement de telles infractions pénales<sup>100</sup>.

## 11. Minorités et peuples autochtones

71. CoE-AC recommande à la Norvège de continuer à privilégier son approche fondée sur le dialogue en vue de permettre la participation effective de représentants des minorités nationales à la prise de toutes les décisions les affectant et de veiller à ce qu'il existe une coordination entre toutes les autorités publiques et les minorités nationales concernées<sup>101</sup>.

72. NI est préoccupé par le fait que le débat politique en cours en Norvège porte peu sur le droit des Roms au respect de leurs droits de l'homme et se concentre plutôt sur les mesures tendant à ériger leurs activités en infractions pénales<sup>102</sup>.

73. Selvhjelp for innvandrere og flyktninger (SEIF) indique que le plan d'action visant à améliorer les conditions de vie de la communauté rom à Oslo, lancé en 2009, ne traite pas de questions telles que l'analphabétisme, la fréquentation de l'école, les mariages arrangés concernant des mineurs et la situation des femmes roms dans les structures familiales et communautaires<sup>103</sup>.

74. SIEF affirme qu'un nombre accru de familles roms ont perdu la garde de leurs enfants. La gravité de certains de ces cas est illustrée par les situations où les bureaux norvégiens de protection de l'enfance prennent des mesures extrêmes, telles que l'octroi de droits de visite limités de leurs enfants et, dans certains cas, tout simplement pas de droits de visite. Dans les cas où les droits de visite sont accordés, les enfants et leurs parents ne sont pas autorisés à se parler dans leur langue. Les enfants roms vivant dans des familles d'accueil norvégiennes sont privés de leur droit à l'enseignement de la culture et de la langue roms. Par ailleurs, de nombreuses jeunes femmes roms ont peur de tomber enceinte ou d'accoucher en Norvège, de crainte que le Service de protection de l'enfance ne leur enlève leurs enfants<sup>104</sup>.

75. CoE-AC recommande à la Norvège: a) de prendre des mesures tendant à l'amélioration de la situation des personnes appartenant aux minorités rom et romani/tater lors de leur déplacement saisonnier; b) de veiller à ce que toutes les formes de discrimination contre les personnes appartenant aux minorités rom et romani/tater dans la prestation de services soient fermement combattues; enfin, c) de veiller à ce que les politiques et programmes visant à améliorer la situation des Roms et Romani/Taters soient effectivement mis en œuvre en étroite consultation avec les personnes concernées<sup>105</sup>.

76. CoE-AC recommande à la Norvège: a) de mettre l'accent dans la formation de ses agents de police sur la nature particulière du mode de vie des communautés roms et romani/taters, en tant que composante essentielle de l'identité culturelle de ces communautés, et de favoriser le recrutement de personnes d'origine rom dans la police; et b) de veiller à ce que les Roms et les Romani/Taters ne soient pas empêchés d'accéder aux commerces des terrains de camping pour des motifs arbitraires<sup>106</sup>.

77. CoE-AC recommande à la Norvège de veiller à ce que soit assurée la sécurité de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier dans les lieux de culte et autour de ceux-ci, en consultation avec des représentants de ces groupes<sup>107</sup>.

78. CoE-AC recommande à la Norvège de prendre des mesures permettant aux personnes appartenant aux minorités rom et romani/tater qui sont victimes de la politique d'assimilation forcée d'être reconnues sur la base de leur culture d'origine particulière<sup>108</sup>.

79. NI exprime son inquiétude au sujet de l'absence d'information dans les programmes scolaires sur la politique d'assimilation concernant les Sami et sur le mouvement qui lutte pour les droits des Sami. NI recommande que la Norvège associe les Sami à une révision de tous les supports didactiques<sup>109</sup>.

80. Le Conseil sami (SC) affirme que, bien que l'élevage des rennes et les autres moyens traditionnels de subsistance des Sami confèrent officiellement des droits à la propriété foncière, ces droits sont ignorés dans la loi norvégienne relative à l'exploitation minière<sup>110</sup>. De même, la politique minière adoptée en 2013 ne contient aucune proposition concrète concernant la préservation des moyens de subsistance traditionnels des Sami dans un environnement minier<sup>111</sup>. SC fait des recommandations tendant notamment à la révision de la loi relative à l'exploitation minière pour tenir compte, entre autres, des droits de propriété des Sami sur leurs terres traditionnelles et à l'adoption d'une nouvelle politique minière<sup>112</sup>.

81. SC souligne la nécessité de protéger le droit de pêche des Samis de la mer afin d'assurer la survie de leur culture<sup>113</sup>. Le Parlement norvégien a adopté une politique relative à la pêche dans les territoires des Samis de la mer qui ne reconnaît pas les droits des communautés locales samies sur leurs territoires traditionnels<sup>114</sup>.

82. SC fait savoir que le mandat du parlement sami, établi en premier lieu en tant qu'organe par lequel le peuple sami pourrait exercer son droit à l'autodétermination, a été gravement restreint, ce qui a réduit ce parlement au statut d'organe consultatif<sup>115</sup>.

## 12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

83. LNU se félicite de la modification de la loi relative à l'immigration qui reconnaît aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile le droit à un représentant, conformément à la recommandation 106.40 faite lors de l'Examen de 2009<sup>116</sup>.

84. NI se dit préoccupé par les effets graves et préjudiciables du permis de séjour temporaire délivré aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile âgés de 16 à 18 ans et par la situation d'incertitude dans laquelle ce permis met les jeunes en question<sup>117</sup>.

85. LNU affirme que les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile âgés de 15 à 18 ans sont victimes de discrimination, en ce qu'ils ne bénéficient des mêmes droits que les autres enfants, au mépris de la loi relative à la protection de l'enfance<sup>118</sup>. LNU recommande à la Norvège de confier la responsabilité de tous les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile jusqu'à l'âge de 18 ans au Service de la protection de l'enfance<sup>119</sup>.

86. NGOFHR indique que les intérêts supérieurs de l'enfant devraient être pris en considération dans toutes les matières d'immigration. NGOFHR recommande de préciser dans le règlement pertinent comment ces intérêts devraient être interprétés<sup>120</sup>.

87. Les auteurs de la JS1 affirment qu'il devient de plus en plus difficile pour les demandeurs d'asile de prouver leur orientation sexuelle à la suite d'une décision rendue par la Cour suprême norvégienne selon laquelle les demandeurs d'asile lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ne devraient pas être renvoyés dans leur pays, s'ils devraient être tenus de cacher leur orientation sexuelle pour éviter d'être persécutés, et après l'introduction d'une nouvelle réglementation dans le Répertoire norvégien de l'immigration. Les auteurs de la JS1 plaident pour une révision des pratiques existantes<sup>121</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

*Civil society**Individual submissions:*

EAJCW	European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem, Belgium;
EGPAF	Elizabeth Glaser Pediatric AIDS Foundation, Geneva, Switzerland;
FfT	Freedom from Torture, London, UK;
FMSI	Marist International Solidarity Foundation, Geneva, Switzerland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK;
HRW	Human Rights Watch, New York, USA;
RSF-RWB	Reporters sans frontières- Reporters without Borders, Paris, France;
STP	Society for Threatened Peoples, Göttingen, Germany.

*Joint submissions:*

JS1	Joint Submission No 1: Appui aux Femmes Démunies et Enfants Marginalisés au Kivu en RDC (AFEDM Suisse) and SOS Information Juridique Multisectorielle, (SOS IJM asbl), Geneva, Switzerland;
JS2	Joint Submission No 2: Coalition EPU des Droits des Enfants en RDC (CEDERC); Action Contre les Violations des Droits des Personnes Vulnérables (ACVDP), Actions pour la Protection et l'Encadrement de l'Enfant (APEE), Assistance Humanitaire aux Enfants Vulnérables Orphelins (AHEVO), Bureau pour le Volontariat au Service de l'Enfance et de la Santé (BVES), Catholic Relief Service (CRS), Centre de Recherche des Voies pour l'Épanouissement et l'Autonomie (CERVEAU), Centre de formation et d'Action pour le Développement (CFAD), Coalition Nationale de l'Éducation pour Tous (CONEPT), Coalition des ONG des Droits de l'Enfant (CODE), Congo Handicap, Fondation Solidarité des Hommes (FSH), Héritiers de la Justice, Human Dignity in the World (HDW), Jeunes et Femmes pour les Droits de l'Homme et la Paix (JFDHP), Save the Children International (SCI), Search for Common Ground (SFCG), Solidarité pour un Monde Meilleur (SMM), Vorsi Congo, War Child Holland (WCH), War Child UK (WCUK) and World Vision International (WVI), Bukavu, DRC;
JS3	Joint Submission No 3: World Alliance for Citizen Participation (CIVICUS) and Ligue des Droits de la Personne dans la Région des Grands Lacs (LDGL); Johannesburg, South Africa;
JS4	Joint Submission No 4: Coalition of Non-Governmental Organisations for Reporting and Monitoring the Situation of Human Rights (CORRSDH) and Human Rights House (MDH): Amis de Nelson Mandela pour les Droits de l'Homme, Association africaine pour la Défense des Droits de l'Homme, Association pour le Bien-Etre de l'Enfant congolais, Bureau de Volontariat au Service de l'Enfance et de la Santé, Coupole, Fonds pour la Femme congolaise, Forum de la Femme ménagère, Groupe Lotus, Ligue des Electeurs, Protection des Femmes et Enfants Victimes des Violences, Restauration African Center, Solidarité Echange pour le Développement intégral, Solidarité féminine pour la Paix intégrale, Solidarité pour un Monde meilleur, Toges noires, Kinshasa, DRC;
JS5	Joint Submission No 5: Défense des Enfants international (DEI-Congo), Réseau national des Droits de l'Homme (RENADHO) and Groupe de Travail Protection et Education, niveau national Kinshasa, Kinshasa, DRC;
JS6	Joint Submission No 6: Franciscans International (FI) and VIVAT International, Geneva, Switzerland;
JS7	Joint Submission No 7: Fédération internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT) and Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture en République démocratique du Congo (ACAT-RDC), Paris, France and Kinshasa, DRC;
JS8	Joint Submission No 8: Groupe thématique Droits de la Femme et Violences sexuelles (GTDFVS): Avocats du Monde international (AMI ASBL), Association pour la Protection des Personnes Vulnérables (APPROPEV), Centre d'études sur la Justice et

- la Résolution 1325 CJR 1325, Forum de la Femme Ménagère (FORFEM), Protection des Victimes de Violences (PROVIVI), Restoration African Center (RAC), Solidarité des Femmes pour la Paix et le Développement Intégral (SOFEPADI), Centre de Réhabilitation et Réinsertions Socioprofessionnel (CRISP), Jeunesse et Femme pour les Droits Humains et la Paix (JFDHOP), Association de Femmes Juristes du Congo (AFEJUCO), La Femme pour la reconstruction et Développement du Congo (LAFERDEC), Association des femmes Rizicultrices de Kingabwa (AFRIKI), Association Africaine des Droits de l'Homme (ASADHO), Filles et Femmes en Action pour les Droits Humains (FIFADH), Forum des Femmes pour la bonne Gouvernance et la Démocratie (FFBGD), Communauté pour la Promotion des Humains (CPH), Carrefour des Femmes lèves toi et brilles (CAFEM), Synergie de Femmes Solidaires pour le Changement dans la Justice (SFCJ), CHARICONGO, Association des Femmes pour les Droits et le Développement (AFD), Collectif d'Associations Féminines du Territoire de Rutshuru (CAFR), Barza de femmes pour la paix dans le territoire de Béni, Ligue pour la solidarité congolaise (LSC), Kinshasa, DRC;
- JS9 Joint Submission No 9: Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA), International Volunteerism Organisation for Women, Development and Education (VIDES International) and Apprentis d'Auteuil, Geneva, Switzerland;
- JS10 Joint Submission No 10: Justitia et Pax Pays Bas, Action mixte pour le développement (AMIDE), Amani instate, Campagne pour la paix, Centre d'initiative pour le développement au Nord Kivu, CJR1325, Coalition des volontaires pour la paix et le développement (CVPD), Collectif des organisations des jeunes du Congo Kinshasa (COJESKI), Congo Peace Network (CPN), Fondation Kiza Muhigirwa, Réseau provincial des organisations non gouvernementales des droits de l'homme au Congo (REPRODHOC), Solidarité pour la promotion sociale et la paix (SOPROP), SOS IJM asbl and Synergie pour l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains (SAJ), The Hague, The Netherlands;
- JS11 Joint Submission No 11: Fédération luthérienne mondiale, World YMCA and Réseau des Associations des Femmes Juristes de l'Est de la RDC (RAFEJE), Geneva, Switzerland;
- JS12 Joint Submission No 12: Ecumenical Network Central Africa (OENZ), Brot für die Welt, MISEREOR, Pax Christi and Vereinte Evangelische Mission (VEM), Berlin, Germany;
- JS13 Joint Submission No 13: Organisation mondiale contre la Torture (OMCT), Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences Sexuelles (SFVS), Association des Femmes Médecins (AFEMED/NK), Défenseur judiciaire et association dynamique des femmes juristes, Association pour la Défense des Droits de la Femme (ADDF), Femmes Engagées pour la Promotion de la Santé Intégrale (FEPSI), Mutaani FM, Marche Mondiale de la femme, Ligue pour la Solidarité Congolaise (LSC), Programme Promotion des Soins de Santé Primaires (PPSSP), Marche Mondiale des femmes, Synergie des femmes/Walikale UCF, SOS Information Juridique Multisectorielle (SOS IJM), Congo Rénaitre, ASBL/REVIVRE, APC, Action des Chrétiens Activistes des Droits de l'Homme a Shabunda (ACADHOSHA), Syndicat d'Initiatives pour le développement du territoire de Mwenga (SIDEM), Association des Femmes Juristes Congolaises (AFEJUCO), Coordinatrice Provinciale Regard Rural Sans Frontière (RRSF) and Centre Olame, Arche D'Alliance, Geneva, Switzerland;
- JS14 Joint Submission No 14: Foyer de Développement pour l'Autopromotion des Pygmées et Indigènes Défavorisés (FDAPYD – Hope Indigenous Peoples), Ligue Nationale des Associations des Peuples Autochtones Pygmées du Congo (LINAPYCO), Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées (OSAPY, Programme d'Intégration et de Développement du Peuple Pygmée au Kivu (PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI), Programme de Réhabilitation et de Protection des Pygmées (PREPPYG), Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion durables des Ecosystèmes Forestiers en République Démocratique du Congo

- (REPALEF/RDC)and Union pour l'Émancipation de la Femme Autochtone (UEFA), Goma, DRC;
- JS15 Joint Submission No 15: Synergie pour l'Assistance judiciaire aux Victimes de Violations des Droits humains au Nord-Kivu (SAJ) and REDRESS, London, UK;
- JS16 Joint Submission No 16: AFEJUCO, ALFA, ASADHO, CAD, CODE, CODHOD, COJESKI, CREDDHO, GROUPE LOTUS, LINAPYCO, LIZADEEL, OCDH, RAF, REDHUC, RENADHOC, REPRODHOC-KINSHASA, REPRODHOC-EQUATEUR, RODHECIC, RRSSJ, VHDH and VSV, Kinshasa, DRC;
- JS17 Joint Submission No 17: Si jeunesse savait (SJS) and Sexual Rights Initiative coalition (SRI), Ottawa, Canada;
- JS18 Joint Submission No 18: Women and Development National Committee (CONAFED), Justice and Peace Episcopal Commission (CEJP), Permanent Consultative Framework of Congolese Women (CAFCO), Action For the wellbeing of Congo (ABEC), Forum of Women Homemaker (ForFem), Gender and Women Rights Network (GEDROFE), Awakening and Dynamism of Grassroots Women (RDF/Base), Coalition of Women for Peace and Development (CFDP), Congolese Association of Women Lawyers (AFEJUCO), INTERACTION, Forum of Mothers (women) from Ituri (FOMI), the Official Overseas Development Agency of the Catholic Church in Ireland (TROCAIRE), Maynooth, Ireland;
- JS19 Joint Submission No 19: World Evangelical Alliance (WEA) and Association of Evangelicals in Africa (AEA), Geneva, Switzerland.

<sup>2</sup> Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, Norway, A/HRC/13/5.

<sup>3</sup> LNU, p. 1, paras. 4 and 5. See also NGOFHR, p. 3, para. 5; NI, p. 2, WSO, p. 2.

<sup>4</sup> NI, p. 2.

<sup>5</sup> WSO, p. 6.

<sup>6</sup> LNU, p. 1, paras. 1-3; NGOFHR, p. 3, para. 5; and SCN, para. 3. See also NI p. 2.

<sup>7</sup> NGOFHR, p. 3, para. 5. See also NI, p. 2.

<sup>8</sup> LNU, p. 1, paras. 6 and 7.

<sup>9</sup> NGOFHR, p. 4, para. 7.

<sup>10</sup> NI, p. 2.

<sup>11</sup> NI, p. 2.

<sup>12</sup> Ombud, p. 1.

<sup>13</sup> NI, p. 3.

<sup>14</sup> WSO, p. 2.

<sup>15</sup> Ombud, p. 1.

<sup>16</sup> OSCE-ODIHR, p. 4, referring to the Joint Opinion on the Electoral Legislation of Norway (Opinion-Nr.: 587/2010, issued jointly by ODIHR and the Venice Commission on 22 December 2010.).

<sup>17</sup> SCN, paras. 4 – 7.

<sup>18</sup> Ombud, p. 2.

<sup>19</sup> NGOFHR, p. 5, para. 16.) NI made a similar recommendation (NI, p. 3.).

<sup>20</sup> NI, p. 69.

<sup>21</sup> Ombud, p. 2.

<sup>22</sup> CoE-AC, pp. 11-12, paras. 46 and 47.

<sup>23</sup> FIOH, para. 8.

<sup>24</sup> NGOFHR, p. 4, paras. 8 – 12. NGOFHR made a recommendation (p. 4, para. 13.).

<sup>25</sup> NI, p. 3.

<sup>26</sup> NGOFHR, p. 6, para. 23.

<sup>27</sup> NI, p. 3.

<sup>28</sup> NI, pp. 4-5. See also Ombud, p. 6.

<sup>29</sup> Ombud, p. 1.

<sup>30</sup> Ombud, p. 3.

<sup>31</sup> Ombud, p. 3.

<sup>32</sup> NI, p. 4.

<sup>33</sup> European Commission against Racism and Intolerance, ECRI Report on Norway (fourth monitoring Cycle), Adopted on 20 June 2008, Published on 24 February 2009, p. 16, para. 27.

<sup>34</sup> European Commission against Racism and Intolerance, ECRI Report on Norway (fourth monitoring Cycle), Adopted on 20 June 2008, Published on 24 February 2009, p. 19, para. 42.

- <sup>35</sup> CoE-ECRI, p. 5.  
<sup>36</sup> (CoE-ECRI, p. 6.)  
<sup>37</sup> European Commission against Racism and Intolerance, ECRI Report on Norway (fourth monitoring Cycle), Adopted on 20 June 2008, Published on 24 February 2009, p. 40, para.145.  
<sup>38</sup> CoE-ECRI, p. 7.  
<sup>39</sup> JS1, para. 4.  
<sup>40</sup> JS1, para. 7.  
<sup>41</sup> CoE-GRETA, p. 64, para. 21.  
<sup>42</sup> CoE-GRETA, p. 22, para. 73.  
<sup>43</sup> CoE-GRETA, p. 38, para. 164.  
<sup>44</sup> NGOFHR, p. 11, para. 53. See also SCN, para. 12.  
<sup>45</sup> NGOFHR, p. 11, para. 54. See also SCN, para. 13.  
<sup>46</sup> CoE-GRETA, p. 40, para. 176. See also SCN, para. 13.  
<sup>47</sup> CoE-GRETA, p. 44, para. 206.  
<sup>48</sup> CoE-GRETA, p. 46, para. 214.  
<sup>49</sup> CoE-GRETA, p. 54, para. 260.  
<sup>50</sup> CoE-GRETA, p. 55, para. 266.  
<sup>51</sup> NGOFHR, p. 11, paras. 50 and 51. See also NI, p. 7; SCN, para. 17.  
<sup>52</sup> NGOFHR, p. 11, para. 52. SCN made recommendations (para. 18).  
<sup>53</sup> JS2, p. 8, para. 24.  
<sup>54</sup> NI, p. 6.  
<sup>55</sup> NI, p. 7.  
<sup>56</sup> Ombud, p. 4.  
<sup>57</sup> JS 2, p. 6, para. 19.  
<sup>58</sup> NGOFHR, p. 9, para. 45.  
<sup>59</sup> NGOFHR, p. 10, para. 49. See also the Ombud, p. 4.  
<sup>60</sup> NI, p. 6.  
<sup>61</sup> CoE-CPT, p. 11, para. 8.  
<sup>62</sup> NI, p. 5. NGOFHR made a similar recommendation. (p. 7, para.26.).  
<sup>63</sup> CoE-CPT, p. 18, para. 31. See also NGOFHR, p. 8, paras. 35 – 38.  
<sup>64</sup> CoE-CPT, p. 18, para. 33.  
<sup>65</sup> CoE-CPT, p. 23, para. 48.  
<sup>66</sup> NI, p. 5.  
<sup>67</sup> CoE-CPT, p. 31, para. 74.  
<sup>68</sup> CoE-CPT, p. 32, para. 77.  
<sup>69</sup> CoE-CPT, p. 32, para. 79.  
<sup>70</sup> Ombud, pp. 6-7.  
<sup>71</sup> NGOFHR, p. 12, para. 58. NGOFHR made recommendations (p. 12, para. 59).  
<sup>72</sup> CoE-ECSR, (2011) p. 15.  
<sup>73</sup> CoE-CPT, p. 13, para. 13.  
<sup>74</sup> CoE-CPT, p. 13, para. 14.  
<sup>75</sup> CoE-CPT, p. 13, para. 16.  
<sup>76</sup> CoE-CPT, p. 14, para. 17.  
<sup>77</sup> NI, p. 12.  
<sup>78</sup> Ombud, p. 8.  
<sup>79</sup> NI, p. 8.  
<sup>80</sup> CoE-ECSR, (2010) p. 6.  
<sup>81</sup> SCN, para. 22.  
<sup>82</sup> NI, p. 8.  
<sup>83</sup> CoE-ECSR, (2011) p. 29.  
<sup>84</sup> JS1, para. 8.  
<sup>85</sup> NGOFHR, p. 9, paras. 39 – 43. See also NI, p. 9.  
<sup>86</sup> NGOFHR, p. 9, para. 44. See also NI, p. 10; Ombud, p. 5.  
<sup>87</sup> NI, p. 9. NI made a recommendation (p. 9).  
<sup>88</sup> NI, p. 8.  
<sup>89</sup> NI, p. 7.  
<sup>90</sup> SCN, paras. 27 and 28.



- 
- <sup>91</sup> OIEC, p. 3.  
<sup>92</sup> NI, p. 9.  
<sup>93</sup> CoE-AC, p. 20, paras. 104 and 105.  
<sup>94</sup> JS2, p. 7, paras. 22 and 23.  
<sup>95</sup> CoE-AC, p. 14, paras. 63 and 64.  
<sup>96</sup> NKF, p. 2, para. 8.  
<sup>97</sup> NKF, p. 2, para. 10.  
<sup>98</sup> WSO, p. 3.  
<sup>99</sup> WSO, p. 4.  
<sup>100</sup> Ombud, p. 5.  
<sup>101</sup> CoE-AC, p. 22, para. 122.  
<sup>102</sup> NI, p. 10. NI made recommendations (p. 11.).  
<sup>103</sup> SIEF, p. 2.  
<sup>104</sup> SIEF, p. 3. SIEF made recommendations (p. 4).  
<sup>105</sup> CoE-AC, p. 12, paras. 51 – 53.  
<sup>106</sup> CoE-AC, p. 16, paras. 74 and 75.  
<sup>107</sup> CoE-AC, p. 16, para. 76.  
<sup>108</sup> CoE-AC, p. 16, para. 80.  
<sup>109</sup> NI, p. 10. See also SC, p. 5, para. 3(12).  
<sup>110</sup> SC, p. 2, para. 2.2.  
<sup>111</sup> SC, p. para. 2.4. See also STP, p. 2.  
<sup>112</sup> SC, p. 5.  
<sup>113</sup> SC, p. 4, para. 2.8.  
<sup>114</sup> SC, p. 4, para. 2.9. SC made recommendations (p. 5). See also STP, p. 2.  
<sup>115</sup> SC, p. 4, para. 2.10.  
<sup>116</sup> LNU, p. 2, para. 9.  
<sup>117</sup> NI, p. 11. NI made a recommendation (p. 11).  
<sup>118</sup> LNU, p. 2, para. 9.  
<sup>119</sup> LNU, p. 2, para. 10. See also NGOFHR, p. 13, para. 64; SCN, para. 32.  
<sup>120</sup> NGOFHR, p. 14, paras. 66, 67. See also NI, p. 11; SCN, para. 26.  
<sup>121</sup> JS1, para. 5.
-